

E 6037

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 février 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 février 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil autorisant la signature d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

COM (2011) 53 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 février
(OR. en)**

6599/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0031 (NLE)**

**WTO 57
AGRI 122
UD 27
COASI 28**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 15 février 2011

Objet: Proposition de décision du Conseil autorisant la signature d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 53 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.2.2011
COM(2011) 53 final

2011/0031 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la signature d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Avec l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, l'Union européenne a élargi son union douanière. Par conséquent, l'Union européenne était tenue, selon les règles de l'OMC (article XXIV, paragraphe 6, du GATT) d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation dans les listes d'un des pays adhérents afin de convenir d'une compensation. Il est nécessaire de prévoir une telle compensation si l'adoption du régime tarifaire extérieur de l'UE entraîne une augmentation des droits au-delà du niveau pour lequel le pays adhérent s'est engagé dans le cadre de l'OMC, tout en tenant «dûment compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union».

Le 29 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir de telles négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994. La Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne.

Les négociations avec l'Australie ont abouti à un projet d'accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé à Genève le 15 juin 2010.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les négociations ont été menées par la Commission dans le cadre des directives de négociation arrêtées par le Conseil.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Par la présente proposition, le Conseil est invité à autoriser la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres avec l'Australie. Une proposition distincte relative à la conclusion de cet accord est soumise en parallèle.

Le règlement d'application sera adopté par la Commission conformément à l'article 144 du règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) unique [règlement (CE) n° 1234/2007].

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la signature d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec certains autres membres de l'OMC au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission dans le cadre des directives de négociation arrêtées par le Conseil.
- (3) Ces négociations ont été menées à bonne fin et un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, a été paraphé le 15 juin 2010.
- (4) Cet accord doit être signé au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de

la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à [...], le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre l'Union européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

A. Lettre de l'Union européenne

[...], [...]

Monsieur,

À l'issue de négociations menées au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

1. L'Union européenne intègre dans sa liste d'engagements, pour le territoire douanier de l'UE27, les concessions accordées et appliquées à l'UE25, avec les modifications suivantes:

ajout de 400 tonnes (en poids carcasse) au volume attribué à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées», en conservant le taux contingentaire actuel de 0 %;

création d'un contingent erga omnes de 200 tonnes (en poids carcasse) dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées», en conservant le taux contingentaire actuel de 0 %;

ajustement du contingent tarifaire de l'UE «animaux vivants de l'espèce ovine, autres que les reproducteurs de race pure», dont le taux contingentaire est de 10 %, en supprimant le contingent de 1 010 tonnes attribué à la Roumanie et le contingent de 4 255 tonnes attribué à la Bulgarie;

ajustement du contingent tarifaire de l'UE «viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées», dont le taux contingentaire est de 0 %, en supprimant le contingent de 75 tonnes attribué à la Roumanie et le contingent de 1 250 tonnes attribué à la Bulgarie.

2. L'Union européenne veillera à ce que la totalité du volume supplémentaire de 400 tonnes attribué à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées» soit disponible au cours de la première période contingentaire annuelle débutant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et au cours de chaque période contingentaire annuelle ultérieure.

3. L'Australie accepte l'approche retenue par l'Union européenne pour compenser les contingents tarifaires dans le but d'ajuster les obligations de l'UE25 et celles de la République de Bulgarie et de la Roumanie dans le cadre du GATT, à la suite du récent élargissement de l'Union européenne.

4. Des consultations peuvent être engagées à tout moment sur chacun des points précités, à la demande de l'une des parties.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre. En cas de réponse favorable, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Australie.

L'Union européenne et l'Australie se notifient réciproquement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. Le présent accord entre en vigueur 14 jours après la date de la dernière notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du [...], libellée comme suit:

«À l'issue de négociations menées au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

1. L'Union européenne intègre dans sa liste d'engagements, pour le territoire douanier de l'UE27, les concessions accordées et appliquées à l'UE25, avec les modifications suivantes:

ajout de 400 tonnes (en poids carcasse) au volume attribué à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées», en conservant le taux contingentaire actuel de 0 %;

création d'un contingent erga omnes de 200 tonnes (en poids carcasse) dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées», en conservant le taux contingentaire actuel de 0 %;

ajustement du contingent tarifaire de l'UE «animaux vivants de l'espèce ovine, autres que les reproducteurs de race pure», dont le taux contingentaire est de 10 %, en supprimant le contingent de 1 010 tonnes attribué à la Roumanie et le contingent de 4 255 tonnes attribué à la Bulgarie;

ajustement du contingent tarifaire de l'UE «viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées», dont le taux contingentaire est de 0 %, en supprimant le contingent de 75 tonnes attribué à la Roumanie et le contingent de 1 250 tonnes attribué à la Bulgarie.

2. L'Union européenne veillera à ce que la totalité du volume supplémentaire de 400 tonnes attribué à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées» soit disponible au cours de la première période contingentaire annuelle débutant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et au cours de chaque période contingentaire annuelle ultérieure.

3. L'Australie accepte l'approche retenue par l'Union européenne pour compenser les contingents tarifaires dans le but d'ajuster les obligations de l'UE25 et celles de la République de Bulgarie et de la Roumanie dans le cadre du GATT, à la suite du récent élargissement de l'Union européenne.

4. Des consultations peuvent être engagées à tout moment sur chacun des points précités, à la demande de l'une des parties.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre. En cas de réponse favorable, la présente lettre et votre confirmation constitueront ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Australie.

L'Union européenne et l'Australie se notifient réciproquement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. Le présent accord entre en vigueur 14 jours après la date de la dernière notification.»

J'ai l'honneur d'exprimer, par la présente, l'accord de mon gouvernement sur cette lettre.

Pour l'Australie